



**AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS**  
**COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

---

**Résumé de l'affaire: Requête N° 022/2016**

**Mussa Zanzibar (Requérant)**

**c.**

**République-Unie de Tanzanie (Défendeur)**

Le Requérant purge présentement une peine d'emprisonnement de 30 ans à la prison centrale de Butimba à Mwanza (Tanzanie).

Le 6 octobre 2011, le Requérant a été déclaré coupable du crime de viol en vertu des Sections 130 1) 3) d) et 131 1) du Code pénal tanzanien Cap. 16 R.E 2002, par le Tribunal de district de Chato. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 ans. Le 5 septembre 2012, la Haute Cour a rejeté son appel dans son intégralité, et confirmé la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre par le Tribunal de district. Le 10 mars 2014, la Cour d'appel a également rejeté son appel sous tous ses aspects.

Dans la présente requête, le Requérant prétend que la Cour d'appel a violé ses droits consacrés par l'article 3 1) et 2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine). Selon lui, il a été déclaré coupable en violation des dispositions de la loi qui régissent l'infraction pour laquelle il était poursuivi.

Il affirme également que sa déclaration de culpabilité était fondée à tort sur la "preuve d'un témoin unique". Il soutient que la Cour d'appel a méconnu les erreurs commises par la Haute Cour lorsque celle-ci a invoqué les dispositions de la Section 127 7) de la Loi sur la procédure pénale tanzanienne, Cap. 16 R.E 2002.

Le Requérant prie la Cour de céans de:

- a. constater que ses droits ont été violés; et
- b. ordonner sa remise en liberté.

Le Greffe est d'avis que la présente requête réunit les conditions minimales requises de recevabilité et de compétence et qu'elle doit être signifiée à l'Etat défendeur.